

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.806 du 18 juin 2012

A. 200.962/VIII-7714

En cause : **SMOOS Michel**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5328 de la Haute Senne,
ayant élu domicile chez
M^e Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011 par Michel SMOOS qui demande l'annulation des "actes administratifs suivants :

- la décision du Collège de police de la Haute Senne du 16 juin 2011 de suspendre provisoirement le requérant à partir du 16 juin 2011;
- la décision du Collège de police de la Haute Senne du 21 juin 2011 de «confirmer la suspension provisoire prononcée le 16 juin 2011, à savoir : Suspension provisoire pour une durée de 4 mois qui pourra être prolongée pendant la procédure pénale sans toutefois pouvoir s'étendre au-delà de 4 mois après qu'une décision judiciaire définitive ait été prononcée ou que le dossier soit classé sans suite ou l'action publique éteinte»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 15 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Céline DELHOUX, loco M^e Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 214.395 du 4 juillet 2011 qui a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre le deuxième acte attaqué en raison de l'absence de moyens sérieux;

Considérant que, par une décision du 6 octobre 2011, la partie adverse a prolongé de quatre mois la suspension provisoire qui venait à échéance le 14 octobre 2011; que cette décision fait l'objet d'un recours en annulation distinct enrôlé sous le numéro A. 202.725/VIII-8074;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir du requérant en faisant valoir que l'acte attaqué a cessé de produire ses effets de sorte que son annulation ne procurerait aucun avantage au requérant; qu'elle fait, par ailleurs, valoir qu'une suspension préventive ne préjuge en rien de la culpabilité éventuelle de l'agent de sorte que celui-ci ne pourrait se prévaloir d'aucun intérêt moral;

Considérant que la suspension provisoire décidée par l'acte attaquée a été prolongée par une décision de la partie adverse du 6 octobre 2011; qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué est, dès lors, de nature à remettre en cause la légalité de la décision qui en prolonge les effets; qu'en outre, un agent conserve un intérêt à tout le moins moral à l'annulation d'une mesure de suspension préventive qui a produit ses effets durant une période significative; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 62 et 63 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, des règles et principes du droit et notamment

des principes du droit de la défense et de l'audition préalable, et de l'excès de pouvoir; qu'il souligne que l'acte attaqué a été adopté sans audition préalable, alors qu'une suspension préventive ne peut être, à tout le moins, confirmée qu'après une telle audition; que, selon lui, on ne peut considérer comme une audition les explications qui lui furent demandées lors de la séance du collège du 16 juin 2011, sans qu'il ne dispose d'aucune information préalable; qu'il soutient également n'avoir nullement renoncé à être entendu le 20 juin 2011 et fait valoir que s'il ne s'est pas présenté c'est en raison des garanties qui lui avaient été données quant à la non confirmation de la mesure de suspension;

Considérant que la partie adverse fait valoir que 16 juin 2011, soit avant l'adoption de la décision par laquelle il a été suspendu provisoirement d'urgence, le requérant a été invité à s'expliquer; qu'il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés; qu'elle souligne qu'il a également été convoqué pour être entendu le 20 juin 2011 à 11 heures en vue de la confirmation de cette suspension, qu'il a transmis à la partie adverse un certificat médical et ne s'est pas présenté; qu'elle relève que ce certificat le déclarait inapte jusqu'au 30 juin 2011, soit au-delà du délai de dix jours dans lequel la décision de suspension d'urgence devait être confirmée, raison pour laquelle elle a pu légitimement considérer qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à cette audition;

Considérant que le requérant ne soutient pas que c'est pour des raisons médicales qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter à l'audition; qu'il fait valoir qu'il a considéré que sa présence n'était pas nécessaire au motif qu'un règlement amiable était conclu ou en voie de l'être; qu'il apparaît des pièces qu'il produit que son conseil a eu des contacts avec le président du collège de police, aux termes desquels un préaccord serait intervenu; que, dans le courriel qu'il a adressé au président du collège de police le 20 juin à 8 heures 40, le conseil du requérant a résumé ledit préaccord; que même si aucun engagement n'a été pris au nom du collège de police, le président de celui-ci se devait de soumettre à l'approbation des membres dudit collège les termes dudit préaccord; que le procès-verbal de la réunion du collège de police du 20 juin 2011 ne démontre nullement une telle discussion; qu'en outre, les conséquences que l'acte attaqué entend déduire du certificat médical déposé par le conseil du requérant démontrent qu'il n'a pas été tenu compte du contexte d'une telle production qui visait, comme le mentionne le courriel du conseil du requérant du 20 juin 2011, à couvrir son absence jusqu'à la prise d'effet de sa démission; qu'à défaut pour la partie adverse d'établir que les membres du collège de police ont bien eu connaissance du préaccord relayé par le courriel du conseil du requérant du 20 juin 2011, la décision dudit collège de statuer en l'absence du requérant ne paraît pas avoir été prise en connaissance de cause; qu'en toute hypothèse et même s'il devait apparaître que le collège a, sur la base d'une pièce non

produite par la partie adverse, décidé de rejeter ledit pré-accord, il lui appartenait d'en aviser le conseil du requérant afin de permettre l'exercice effectif du droit d'audition; qu'à cet égard, la circonstance que le certificat médical d'incapacité couvrait une période dépassant le délai de dix jours imparti pour statuer sur la confirmation ne constitue pas un motif légitime de non audition du requérant dès lors que ledit certificat mentionne que la sortie est autorisée; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant que l'illégalité, procédant du défaut d'audition, qui affecte ainsi le deuxième acte attaqué doit également entraîner l'annulation du premier acte attaqué qu'il confirme;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées :

- la décision du collège de police de la Haute Senne du 16 juin 2011 de suspendre provisoirement Michel SMOOS à partir de cette date;
- la décision du collège de police de la Haute Senne du 21 juin 2011 de confirmer la suspension provisoire prononcée le 16 juin 2011.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit juin deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.